



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

Recueil n° 2005-08 du 18 avril 2005

des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Denis Olagnon, secrétaire général de la préfecture

conception et impression :
bureau des moyens et de la logistique

dépôt légal : 1945 - n° issn : 0992-9444

N. B. – Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité dans les services concernés.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE

2005-08 - Recueil du 18 avril 2005

Sommaire

1	PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES	4
1.1	Préfecture	4
1.1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	4
	bureau de la réglementation et des élections	4
	2005-03-0272 - Modification de l'habilitation funéraire des établissements Buisson à Ussel	4
	2005-03-0273 - Habilitation funéraire de l'entreprise de M. Jacky Bourg à Seilhac	4
	bureau de l'urbanisme et du cadre de vie	5
	2005-03-0269 – Alimentation en eau potable - captage de Bongue Nord – communauté de communes du Pays d'Eygurande	5
	2005-03-0270 - Alimentation en eau potable - captage de Bongue Sud – communauté de communes du Pays d'Eygurande	5
	2005-04-0274 - Approbation de la carte communale applicable sur la commune de Curemonte	6
	2005-04-0275 - Approbation de la carte communale applicable sur la commune de Cublac	6
	2005-04-0276 – Alimentation en eau potable - captages d'eau d'Ambesse et Cent écus, Bussière Clairefage et du forage de Rabès sur la commune de Ste-Fortunade	7
	2005-04-0298 - Agrément en qualité de garde pêche de M. Breuil	7
	2005-04-0299 - Agrément en qualité de garde pêche de M. Cabiale	8
	2005-04-0300 - Agrément en qualité de garde pêche de M. Ceaux	9
	2005-04-0301 - Agrément en qualité de garde pêche de M. Cochard	10
	2005-04-0302 - Agrément en qualité de garde pêche de M. Gratia	10
	2005-04-0303 - Agrément en qualité de garde pêche de M. Guillaume	11
	2005-04-0304 - Agrément en qualité de garde pêche de M. Le Breton	12
	2005-04-0305 - Agrément en qualité de garde pêche de M. Pugnet	12
	2005-04-0306 - Agrément en qualité de garde pêche de M. Teyssandier	13
1.1.2	Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées	14
	bureau de l'action économique et de l'emploi	14
	2005-04-0295 - Décision d'autorisation accordée par la commission départementale d'équipement commercial pour la création d'un commerce à Brive sous enseigne Cash Express	14
	2005-04-0296 – Décision d'autorisation accordée par la commission départementale d'équipement commercial pour l'extension d'un magasin à Tulle sous enseigne Gamm Vert	14
	bureau des collectivités locales	14
	2005-04-0277 - Modification des statuts de la communauté de communes de Vézère-Causse	14
	2005-04-0278 - Modification des statuts de la communauté de communes des 3 A	15
	bureau du plan, de la programmation et de la gestion des affaires de l'État	15
	2005-04-0284 - Remaniement du cadastre - commune de Cosnac	15
1.1.3	Service des moyens et de la logistique	16
	bureau des moyens et de la logistique	16
	2005-04-0312 - Fermeture des postes comptables le 6 mai 2005	16
	bureau des ressources humaines	16
	2005-04-0285 - Recrutement sans concours d'un agent des services techniques	16
1.2	Sous-préfecture de Brive	17
1.2.1	Bureau des politiques de l'état, des affaires territoriales, de l'urbanisme et de l'environnement	17
	2005-04-0286 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études - programme d'investissement routier "Routes 2000" - communes de Cublac et Mansac	17
1.3	Sous-préfecture d'Ussel	18
1.3.1	Secrétariat général	18
	2005-04-0287 - Transfert de biens immobiliers - commune de St-Exupéry-les-Roches	18
2	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT EN CORREZE	21
2.1	Direction départementale de la jeunesse et des sports	21
2.1.1	Technique et pédagogique	21
	2005-04-0308 - Agrément de l'association sportive "Les Monédières Handicap" à Corrèze	21
	2005-04-0309 - Agrément de l'association sportive "Centre Corrèze Rugby" à Tulle	21
	2005-04-0310 - Agrément de l'association sportive "Corrèze Montagne Aventures" à Brive	21

2.2	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....	22
	2005-04-0313 - Renouvellement de la section spécialisée "structures, économie des exploitations et coopératives".	22
2.3	Direction départementale de l'équipement	24
2.3.1	Service aménagement habitat environnement.....	24
	2005-04-0281 - Distribution d'énergie électrique - renforcement du réseau BTA du hameau des Roches Longues avec implantation d'un nouveau poste type PSS.B - commune de Brive.....	24
	2005-04-0282 - Distribution d'énergie électrique - création d'une ligne HTA en souterrain et implantation d'un nouveau poste type PSSA 250 KVA pour l'alimentation tarif jaune du laboratoire Fabre - commune de St-Augustin.	25
	2005-04-0283 - Distribution d'énergie électrique - construction et raccordement d'un poste HTA/BTA type PSS.B et alimentation BTA aux hameaux de Miel - commune de Beynat.	26
	2005-04-0311 - Distribution d'énergie électrique - implantation d'un nouveau poste type PSS.A de Clauzel à Collonges-la-Rouge.....	26
2.4	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	27
	2005-04-0314 - Concours sur titres pour le recrutement de 7 infirmiers diplômés d'Etat.	27
	2005-04-0315 - Concours sur titres pour le recrutement de 14 aides-soignants.	28
	2005-04-0316 - Concours sur titres pour le recrutement de 3 aides médico-psychologiques.....	28
	2005-04-0317 - Prix de journée de l'institut thérapeutique éducatif et scolaire de Ligniac.....	28
	2005-04-0318 - Transfert d'agrément de l'EHPAD "la Miséricorde" de Beaulieu au bénéfice de l'association Hospitalor.....	29
	2005-04-0319 - Dotation 2005 allouée à l'EHPAD "la Miséricorde" à Beaulieu.....	30
	2005-04-0320 - Dotation 2005 allouée à l'EHPAD de Merlines géré par l'association "le Chavanon".	31
2.5	Direction départementale des services vétérinaires	32
2.5.1	Santé et protection animales	32
	2005-04-0279 - Réquisition de l'entreprise SARIA Industries Centre pour l'exercice du service public de l'équarrissage.	32
	2005-04-0280 - Réquisition de l'entreprise SICA SOPA pour l'exécution du service public de l'équarrissage.....	34
	2005-04-0307 - Octroi d'un mandat sanitaire à Mme Dussol, Dr vétérinaire aux Quatre-Routes (46).....	37
2.6	Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.....	38
2.6.1	Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.....	38
	2005-04-0297 - Modification de la commission technique et de reclassement professionnel.....	38
3	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT DANS LA REGION LIMOUSIN	39
3.1	Direction régionale de l'agriculture et de la forêt du Limousin.....	39
	2005-04-0293 - Utilisation du terme "montagne" accordée à M. Simonet à Guéret pour la production et la commercialisation de miel.....	39
	2005-04-0294 - Utilisation du terme "montagne" accordée à Mme Motte à Faux-la-Montagne pour la production et la commercialisation de miel.	39
3.2	Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Limousin	40
	2005-04-0324 - ANPE - Modification de la décision de délégation de signature accordée le 28 février 2005.	40
3.3	Rectorat de l'académie de Limoges.....	42
	2005-04-0288 - Recrutement externe sans concours d'ouvriers d'entretien et d'accueil.	42
	2005-04-0289 - Délégation de signature accordée par le recteur de l'académie de Limoges à M. Duthy, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze.....	42
	2005-04-0290 - Délégation de signature accordée en matière d'administration générale par le recteur de l'académie de Limoges à M. Pelat, secrétaire général de l'académie de Limoges.	43
	2005-04-0291 - Subdélégation de signature accordée en matière d'ordonnancement secondaire par le recteur de l'académie de Limoges à M. Pelat, secrétaire général de l'académie de Limoges.....	45
3.4	Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin	46
	2005-04-0292 - Nombre et répartition des membres élus de la chambre régionale de commerce et d'industrie Limousin-Poitou-Charentes.....	46
3.5	Tribunal administratif de Limoges	46
	2005-04-0321 - Délégation de pouvoirs accordée à des magistrats (juge statuant seul).....	46
	2005-04-0322 - Nominations en qualité de juges des référés.....	47
	2005-04-0323 - Délégation de pouvoirs accordée à des magistrats.....	47

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1 PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES

1.1 Préfecture

1.1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

bureau de la réglementation et des élections

2005-03-0272 - Modification de l'habilitation funéraire des établissements Buisson à Ussel.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

L'arrêté n° A.2002-44 du 11 avril 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1. – La société des pompes funèbres de la Haute-Corrèze Ets Buisson, exploitée par M. Laurent Buisson, dont le siège social est 2 bis avenue Gambetta – 19200 Ussel, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2. – Le numéro de l'habilitation est 02.19.061.

Art. 3. – La durée de validité de la présente habilitation expire le 24 avril 2008.

Article d'exécution.

Tulle le 24 mars 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-03-0273 - Habilitation funéraire de l'entreprise de M. Jacky Bourg à Seilhac.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'entreprise individuelle de pompes funèbres, exploitée par M. Jacky Bourg, 15 route nationale 19700 Seilhac (établissement secondaire) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires ;
- fourniture des corbillards ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2. – Le numéro de l’habilitation est 05.19.234.

Art. 3 – La durée de validité de la présente habilitation expire le 22 avril 2006.

Article d’exécution.

Tulle le 29 mars 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

2005-03-0269 – Alimentation en eau potable - captage de Bongue Nord – communauté de communes du Pays d'Eygurande.

Par arrêté inter préfectoral (Corrèze, Creuse) des 22 et 25 novembre 2004, a été déclaré d'utilité publique le projet suivant : travaux et mise en place des périmètres de protection et autorisant la communauté de communes du Pays d'Eygurande à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de Bongue Nord, en vue de leur utilisation pour la consommation humaine.

Les travaux dont il s'agit ainsi que les expropriations éventuelles devront être effectués dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente publication.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la communauté de communes du Pays d'Eygurande.

L'intégralité de l'arrêté est consultable à la préfecture (bureau de l'urbanisme et du cadre de vie) ou dans les services des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze.

2005-03-0270 - Alimentation en eau potable - captage de Bongue Sud – communauté de communes du Pays d'Eygurande.

Par arrêté inter préfectoral (Corrèze, Creuse) des 23 et 25 novembre 2004, a été déclaré d'utilité publique le projet suivant : travaux et mise en place des périmètres de protection et autorisant la communauté de communes du Pays d'Eygurande à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de Bongue Sud, en vue de leur utilisation pour la consommation humaine.

Les travaux dont il s'agit ainsi que les expropriations éventuelles devront être effectués dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente publication.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la communauté de communes du Pays d'Eygurande.

L'intégralité de l'arrêté est consultable à la préfecture (bureau de l'urbanisme et du cadre de vie) ou dans les services des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze.

2005-04-0274 - Approbation de la carte communale applicable sur la commune de Curemonte.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La carte communale définie sur le territoire de la commune de Curemonte est approuvée telle qu'elle figure au dossier qui a été soumis à enquête publique.

Art. 2. - Le dossier définissant la carte communale, comprend :

1 - un rapport dans lequel figurent notamment :

- l'analyse de la situation actuelle ;
- le projet communal ;
- les annexes.

2 - un plan de zonage

3 - un plan des servitudes d'utilité publique

Art. 3. - Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Curemonte ;
- à la préfecture de la Corrèze (bureau DRLP 3),

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4. - En application de la délibération du conseil municipal du 15 mars 2005 susvisée et des articles L 421.2 et suivants du code de l'urbanisme, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées par la commune au nom de l'Etat dès que le présent arrêté sera exécutoire.

Art. 5. - Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Art. 6. - Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où cet affichage a été exécuté.

Art. 7. - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle le 1^{er} avril 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-04-0275 - Approbation de la carte communale applicable sur la commune de Cublac.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La carte communale définie sur le territoire de la commune de Cublac est approuvée telle qu'elle figure au dossier qui a été soumis à enquête publique.

Art. 2. - Le dossier définissant la carte communale, comprend :

1 - un rapport dans lequel figurent notamment :

- l'analyse de la situation actuelle ;
- le projet communal ;
- les choix retenus ;
- l'évaluation de la carte communale sur l'environnement ;
- les annexes.

2 – un plan de zonage (2 secteurs)

3 – un plan des servitudes d'utilité publique (2 secteurs)

Art. 3. – Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Cublac ;
- à la préfecture de la Corrèze (bureau DRLP 3),

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4. – En application de la délibération du conseil municipal du 17 février 2005 susvisée et des articles L 421.2 et suivants du code de l'urbanisme, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées par la commune au nom de l'Etat dès que le présent arrêté sera exécutoire.

Art. 5. - Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Art. 6. - Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où cet affichage a été exécuté.

Art. 7. - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 1^{er} avril 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-04-0276 – Alimentation en eau potable - captages d'eau d'Ambesse et Cent écus, Bussière Clairefage et du forage de Rabès sur la commune de Ste-Fortunade.

Par arrêtés (3) du 5 avril 2005 ont été déclarés d'utilité publique les projets suivants : protections des captages de «Ambesse et Cent écus» ; «Bussièrès Clairefage» et le forage de «Rabès».

Ces projets sont poursuivis par la commune de Ste-Fortunade.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente publication.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de Ste-Fortunade.

2005-04-0298 - Agrément en qualité de garde pêche de M. Breuil.

Le préfet de la Corrèze,

.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de pêche pour la fédération et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L 437-13, L 428-21 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1. - M. Alain Breuil, né le 13 août 1967 à Soursac, domicilié – May – 19550 Soursac, est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Alain Breuil a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

Art. 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Alain Breuil doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Art. 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain Breuil doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Corrèze, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Tulle, le 3 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-04-0299 - Agrément en qualité de garde pêche de M. Cabiale.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de pêche pour la fédération et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L 437-13, L 428-21 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1. - M. Frédéric Cabiale, né le 13 mai 1976 à Châteauroux (36), domicilié 2, cité Guinot – 19300 Egletons, est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Frédéric Cabiale a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

Art. 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Frédéric Cabiale doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Art. 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Frédéric Cabiale doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Corrèze, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 février 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-04-0300 - Agrément en qualité de garde pêche de M. Ceaux.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de pêche pour la fédération et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L 437-13, L 428-21 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1. - M. Christophe Ceaux, né le 15 décembre 1974, domicilié 8, rue de Vezou – 19170 Bugeat, est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Christophe Ceaux a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

Art. 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Christophe Ceaux doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Art. 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christophe Ceaux doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Corrèze, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 février 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-04-0301 - Agrément en qualité de garde pêche de M. Cochard.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de pêche pour la fédération et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L 437-13, L 428-21 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1. - M. Christian Cochard, né le 24 octobre 1945 à St-Jean-Froidmentel (41), domicilié 26, avenue Guynemer – 19100 Brive, est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Christian Cochard a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

Art. 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Christian Cochard doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Art. 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian Cochard doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Corrèze, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 février 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-04-0302 - Agrément en qualité de garde pêche de M. Gratia.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de pêche pour la fédération et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L 437-13, L 428-21 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1. - M. Bruno Gratia, né le 29 septembre 1976 à Bordeaux (33), domicilié La Goualle – 19250 Meymac, est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Bruno Gratia a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

Art. 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Bruno Gratia doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Art. 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bruno Gratia doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Corrèze, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 février 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-04-0303 - Agrément en qualité de garde pêche de M. Guillaume.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de pêche pour la fédération et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L 437-13, L 428-21 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1. - M. Jean-Jacques Guillaume, né le 12 mars 1958 à Bort-les-Orgues, domicilié 2 impasse du Moulin – 15210 Ydes, est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Jacques Guillaume a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

Art. 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Jacques Guillaume doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Art. 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Jacques Guillaume doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Corrèze, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 février 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-04-0304 - Agrément en qualité de garde pêche de M. Le Breton.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de pêche pour la fédération et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L 437-13, L 428-21 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1. - M. Gérard Le Breton, né le 27 mars 1959 à Aubusson (23), domicilié Les Pauses – 19290 Peyrelevalde, est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Gérard Le Breton a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

Art. 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Gérard Le Breton doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Art. 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gérard Le Breton doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Corrèze, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 février 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-04-0305 - Agrément en qualité de garde pêche de M. Pugnet.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de pêche pour la fédération et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L 437-13, L 428-21 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1. - M. Patrick Pugnet, né le 11 juin 1942 à Périgueux (24), domicilié 23, boulevard du Pilard – 19300 Egletons, est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Patrick Pugnet a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

Art. 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Patrick Pugnet doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Art. 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick Pugnet doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Corrèze, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 février 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-04-0306 - Agrément en qualité de garde pêche de M. Teyssandier.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de pêche pour la fédération et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L 437-13, L 428-21 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1. - M. Bernard Teyssandier, né le 24 août 1956 à Monceaux/Dordogne, domicilié 5, La Vialle – 19320 Marcillac-la-Croisille, est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Bernard Teyssandier a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

Art. 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Bernard Teyssandier doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Art. 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bernard Teyssandier doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Corrèze, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 février 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

1.1.2 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées

bureau de l'action économique et de l'emploi

2005-04-0295 - Décision d'autorisation accordée par la commission départementale d'équipement commercial pour la création d'un commerce à Brive sous enseigne Cash Express.

Réunie le 11 avril 2005, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à M. Stéphane Prince, qui agit en qualité de locataire du local commercial, l'autorisation de procéder à la création d'un commerce spécialisé en biens d'occasion, présentant 300 m² de surface de vente qui sera exploité 3 avenue du 14 juillet à Brive (19100) sous l'enseigne "CASH EXPRESS".

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Brive.

2005-04-0296 – Décision d'autorisation accordée par la commission départementale d'équipement commercial pour l'extension d'un magasin à Tulle sous enseigne Gamm Vert.

Réunie le 11 avril 2005, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la SA espace vert du Limousin, qui agit en qualité d'actuelle et future société exploitante, représentée par M. Philippe Dumain, président du conseil d'administration, l'autorisation de procéder à l'extension de 769 m² de la surface de vente du magasin de jardinage, bricolage, alimentation animale, vêtements/chaussant et équipement de jardin.

La surface de vente totale du magasin, exploité rue du Dr Gaston Ramon - 19000 Tulle, sous l'enseigne "GAMM VERT", sera ainsi portée de 1 472 m² à 2 241 m² se répartissant ainsi : magasin 1 028 m², serres (froide et chaude) 558 m², zone extérieure 655 m².

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Tulle.

bureau des collectivités locales

2005-04-0277 - Modification des statuts de la communauté de communes de Vézère-Causse.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Les statuts de la communauté de communes de Vézère-Causse sont complétés ainsi qu'il suit en ce qui concerne l'article 2 § 3 «autres compétences» :

- alinéa 1 «matière sportive et culturelle» : «La communauté de communes est compétente dans l'organisation de festivals intercommunaux de musique ou de chant choral ».

- alinéa 3 «politique de l'enfance et de la jeunesse» : «La communauté de communes est compétente dans le domaine de l'insertion sociale des jeunes de 16 à 25 ans ; à l'exclusion des actions menées dans le cadre des centres communaux d'action sociale des communes membres».

Le reste sans changement.

Art. 2. - Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 mars 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-04-0278 - Modification des statuts de la communauté de communes des 3 A.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant l'unanimité des délibérations,

Arrête :

Art. 1. - Les statuts de la communauté de communes des 3 A, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

B) Compétences optionnelles.

1) Logement et amélioration de l'habitat.

«Créer, aménager, gérer et promouvoir des lotissements résidentiels, situés sur le périmètre de la communauté de communes, qui seront reconnus d'intérêt communautaire.»

Le reste sans changement.

Art. 2. - Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 24 mars 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

bureau du plan, de la programmation et de la gestion des affaires de l'Etat

2005-04-0284 - Remaniement du cadastre - commune de Cosnac.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Cosnac est fixée au 30 mars 2005.

Art. 2. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Cosnac et des communes limitrophes.

Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 mars 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

1.1.3 Service des moyens et de la logistique

bureau des moyens et de la logistique

2005-04-0312 - Fermeture des postes comptables le 6 mai 2005.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Les postes comptables suivants seront fermés au public le vendredi 6 mai 2005 :

- les recettes principales élargies de Brive-Est, Brive-Ouest, et la recette divisionnaire élargie de Tulle ;
- le centre des impôts – recette d'Ussel ;
- les conservations des hypothèques de Brive et de Tulle.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 avril 2005

Nicolas Basselier

bureau des ressources humaines

2005-04-0285 - Recrutement sans concours d'un agent des services techniques.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Un recrutement sans concours d'1 agent des services techniques (femme ou homme) à la préfecture de la Corrèze (sous-préfecture de Brive) aura lieu dans le courant du 1^{er} semestre 2005.

Art. 2. - Conditions requises pour déposer une candidature :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
- jouir des droits civiques ;
- la limite d'âge – qui s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année du recrutement – est fixée à 55 ans ;
- ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- aucun diplôme n'est requis ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Art. 3. - Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une lettre de candidature ;
- un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant leur durée ;
- le candidat doit fournir tout justificatif utile.

Un accusé de réception faisant mention de la transmission du dossier à la commission sera délivré au candidat.

Première phase : sélection sur dossiers qui doivent être transmis à la préfecture avec copie pour la sous-préfecture de Brive

La commission examine les dossiers des candidats et fixe la liste de ceux qu'elle auditionnera.

Cette liste sera affichée à la préfecture et à la sous-préfecture de Brive

Les candidats retenus pour participer à l'audition recevront une convocation individuelle.

Deuxième phase : l'audition des candidats retenus par la commission se déroulera à la sous-préfecture de Brive.

Art. 4. - La date de clôture des inscriptions est fixée au 6 mai 2005.

Article d'exécution.

Tulle, le 1^{er} avril 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

1.2 Sous-préfecture de Brive

1.2.1 Bureau des politiques de l'état, des affaires territoriales, de l'urbanisme et de l'environnement

2005-04-0286 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études - programme d'investissement routier "Routes 2000" - communes de Cublac et Mansac.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Les agents de la direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze et les personnes accréditées par ce service sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études du projet inscrit au programme d'investissement routier «Routes 2000» : route départementale n° 133 – aménagement et déviation entre «le Chalirou» et la RD n° 39 à «Basse Rivière» communes de Cublac et Mansac.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Art. 2. - Les travaux autorisés sont les suivants : planter des balises, établir des jalons, des piquets ou repères, pratiquer des sondages, faire des abattages, élagages, ébranchement, nivellement et tous autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

Art. 3. - Ces opérations auront lieu sur le territoire des communes de Cublac et Mansac.

Art. 4. - Si l'Administration entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, ouvrages, points de triangulation (édifices), elle devra se conformer aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Art. 5. - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil général. A défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de Limoges.

Art. 6. - Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, ou de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 7. - Les maires de Cublac et Mansac, les services de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets ou repères servant au tracé.

Art. 8. - Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Art. 9. - Le délai de validité du présent arrêté est de cinq (5) ans. La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 10. - Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans les mairies de Cublac et Mansac.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

Article d'exécution.

Brive, le 30 mars 2005

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

1.3 Sous-préfecture d'Ussel

1.3.1 Secrétariat général

2005-04-0287 - Transfert de biens immobiliers - commune de St-Exupéry-les-Roches.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que l'accord à hauteur de la moitié des électeurs de la section requis par l'article L. 2411-11 du code général des collectivités territoriales est établi,

Arrête :

Art. 1. - Les biens immobiliers désignés ci-après de la section de commune dénommée «les habitants de Peyssou», située sur le territoire de la commune de St-Exupéry-les-Roches, ayant son siège à la mairie de ladite commune, sont transférés à la commune de St-Exupéry-les-Roches (département de la Corrèze, numéro SIRET : 21192010300010).

Art. 2. - Les biens transférés sont situés au lieu-dit «Peyssou», et cadastrés à la section AV, numéros 84 et 135.

Art. 3. - La valeur vénale des terrains nus transférés est globalement estimée à 394 €, trois cent quatre-vingt quatorze euros, telle que fixée dans l'avis du domaine n° 2003/201 V148/4 du 20 février 2004.

Art. 4. - Le présent arrêté qui opère un transfert de droits immobiliers a valeur d'acte authentique et sera publié à la conservation des hypothèques de Tulle (Corrèze) et soumis à la formalité fusionnée.

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, sont précisées :

1 - DESIGNATION DES PERSONNES :

La section est représentée par M. Georges Touquet, maire de la commune de St-Exupéry-les-Roches, en application de l'article L.2411-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune de St-Exupéry-les-Roches est représentée par M. Patrice Roche, premier adjoint au maire, agissant en vertu de la délégation donnée à cet effet par arrêté du 11 février 2005 de M. le maire de St-Exupéry-les-Roches.

2 - DESIGNATION DES BIENS :

Les parcelles transférées, situées sur le territoire de la commune de St-Exupéry-les-Roches (Corrèze), figurent au cadastre rénové comme suit :

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	CONTENANCE
AV	84	Pacage de chauvet	0 ha 04 a 50 ca
AV	135	Peyssou	0 ha 09 a 07 ca
-----	-----	-----	-----
		Total :	0 ha 13 a 57 ca

3 - ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS :

L'origine de propriété des parcelles transférées est antérieure au 1^{er} janvier 1956.

4 - PROPRIETE ET JOUISSANCE :

La commune de St-Exupéry-les-Roches est propriétaire des biens transférés au moyen et par le seul fait des présentes et en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

5 - LOCATIONS OU OCCUPATIONS :

Les biens transférés sont libres de toute location ou occupation.

6 - CONVENTIONS PARTICULIERES :

- NEANT -

7 - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES :

Ce transfert est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes :

a) BIENS

Il est convenu que la commune prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

La commune acquittera, à compter du jour de la signature de l'acte, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels les immeubles peuvent ou pourront être assujettis.

b) REMISE DE TITRES

Il n'est pas remis de titres de propriété à la commune qui pourra, toutefois, s'en faire délivrer des expéditions ou extraits.

c) ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en la sous-préfecture d'Ussel.

d) DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la sous-préfecture d'Ussel.

e) FRAIS ET DROITS

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune de St-Exupéry-les-Roches.

8 - PUBLICITE FONCIERE :

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques.

9 - DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION :

Pour la publication des présentes, la commune de St-Exupéry-les-Roches bénéficie de l'application des dispositions de l'article 1042 du code général des impôts aux termes duquel les acquisitions immobilières réalisées par les communes ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Néanmoins, la commune de St-Exupéry-les-Roches supporte les frais afférents aux salaires du conservateur des hypothèques.

Article d'exécution.

Ussel, le 21 mars 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Ussel,

Jean Lachkar

Pour la section
de Peyssou,

M. Georges Touquet
Maire de la commune de
St-Exupéry-les-Roches

Pour la commune
de St-Exupéry-les-Roches,

M. Patrice Roche
Adjoint au Maire de
St-Exupéry-les-Roches

2 SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT EN CORREZE**2.1 Direction départementale de la jeunesse et des sports****2.1.1 Technique et pédagogique****2005-04-0308 - Agrément de l'association sportive "Les Monédières Handicap" à Corrèze.**

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Est agréée sous le n° 19/05/429/S, pour la pratique sportive suivante : handisport, l'association : "Les Monédières Handicap", déclarée à la préfecture de Tulle le 13 février 2003 et modifiée le 2 février 2004, parue au Journal Officiel du 21 février 2004, dont le siège social est : mairie – 19800 Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 31 mars 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Jean-Michel Martinet

2005-04-0309 - Agrément de l'association sportive "Centre Corrèze Rugby" à Tulle.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Est agréée sous le n° 19/05/430/S, pour la pratique sportive suivante : rugby, l'association : "Centre Corrèze Rugby", déclarée à la préfecture de Tulle le 30 juin 2003, parue au Journal Officiel du 9 août 2003, dont le siège social est : Centre culturel et sportif – avenue Alsace Lorraine – 19000 Tulle.

Article d'exécution.

Tulle, le 7 avril 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Jean-Michel Martinet

2005-04-0310 - Agrément de l'association sportive "Corrèze Montagne Aventures" à Brive.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Est agréée sous le n° 19/05/431/S, pour la pratique sportive suivante : sport de montagne, l'association : "Corrèze Montagne Aventure", déclarée à la sous-préfecture de Brive le 7 juin 1996, parue au Journal Officiel du 17 juillet 1996, dont le siège social est : Maison des sports – 25, boulevard Voltaire – 19100 Brive-la-Gaillarde.

Article d'exécution.

Tulle, le 7 avril 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Jean-Michel Martinet

2.2 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

2005-04-0313 - Renouvellement de la section spécialisée "structures, économie des exploitations et coopératives".

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La section spécialisée « S.E.E.C. » est ainsi composée :

- 1/ le préfet ou son représentant, président
- 2/ le trésorier payeur général ou son représentant
- 3/ le président du conseil général :ou son représentant
- 4/ le président du conseil régional :
Mme Padovani-Lorioux, conseillère régionale - Ecole de Lavialle, 19390 Chaumeil
- 5/ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- 6/ trois représentants de la chambre d'agriculture :

Titulaire : Berger Alain, Maison Rouge, 19210 St-Pardoux-Corbier
Suppléants : Moratille Gérard, La Rigaudie, 19250 St-Sulpice-les-Bois
Chauzas Sébastien, La Pert du Mas, 19410 Estivaux

Titulaire : Margerit Daniel, Les Plumies, 19310 Yssandon
Suppléants : Fialip michel, le faurissou, 19380 albussac
Leymat Jacques, le Clos, 19500 Branceilles

Titulaire : Demichel Maurice, La Tronche, 19470 Le Lonzac
Suppléants : Bosredon Jean-Claude, Chaumont, 19270 Ussac
Riviere Paul, Le Chauze, 19500 Meyssac

7/ Lavastrou Gérard, président de la caisse de Mutualité Sociale Agricole
* Suppléants : Couloumy Pierre, Dignac, 19450 Chamboulive
Augeat Jean, Les Farges, 19120 Puy d' Arnac

8/ Lacroix Jean-Paul, président du Crédit Agricole Centre France, Le Bourg, 19460 Naves
* Suppléants : Chassaing Albert, Crédit Agricole Centre France, Le Bourg, 19460 Naves
Tournet Laurent, Crédit Agricole Centre France, Le Bourg, 19460 Naves

9/ Couderc Daniel, président De L'a.D.A.S.E.A., Le Bech, 19200 St Bonnet Près Bort
* Suppléants : Mazeaud Henri, Seugnac, 19300 Rosiers d'Egletons
Laplagne Hubert, Rozan, 19350 Rosiers de Juillac

10/ Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :
Trois de la F.D.S.E.A. :

Titulaire : Jammet Alain, La Maison Rouge, 19430 Goulles
 * Suppléants : Delmond Gilbert, Gorsat, 19240 Allassac
 Chassaing Jean-Louis, Le Bourg, 19210 Montgibaud

Titulaire : Cornelissen Tony, président de la F.D.S.E.A.
 25 Ter, Rue de la Croix des Sources, 19200 Ussel
 * Suppléants : Chardeyron Maurice, Ariel, 19160 Palisse
 Hayma Pierre, Végeolle, 19170 St-Merd-les-Oussines

Titulaire : Chambaret Anne, Lafeyrie, 19240 St-Viance
 * Suppléants : Bunisset Bruno, Le Ponchet, 19200 Valiergues
 Mazeau Henri, Seugnac, 19300 Rosiers d'Egletons

Deux du C.D.J.A. :

Titulaire : Leymat Philippe, président - Le Bourg, 19500 Branceilles
 * Suppléants : Chauzas Sébastien, La Pert du Mas, 19410 Estivaux
 Cubertaon René, Barrière, 19210 St-Julien-le-Vendomois

Titulaire : Queille Michel, Luzège, 19430 Reygades
 * Suppléants : Delmas Franck, Lafont, 19260 Affieux
 Chaunu Nicolas, Faugeras, 19140 Condat Sur Ganaveix

Trois de la Confédération Paysanne de la Corrèze "Madarac"

Titulaire : Simons Arnaud, Bezassas, 19290 Peyrelevade
 * Suppléants : Lorioux Didier, Ecole de Lavialle, 19390 Chaumeil
 Revel Philippe, La Bourgeade, 19550 St Hilaire Foissac

Titulaire : Bellouin Eric, Fontbonne, 19700 St-Clément
 * Suppléants : Tronche Jean-Marie, La Fageardie, 19700 St-Jal
 Boucheteil Alain, Villéras, 19330 St-Mexant

Titulaire : Lidove Yves, Leyssac, 19320 Gumond
 * Suppléants : Roth Michel, Ferme de Vesséjoux, 19320 St-Pardoux-la-Croisille
 Vaille Gérard, Lagrange, 19430 Reygade

11/ Fédération départementale des Coopératives Agricoles
 Titulaire : Bouysse Jean-Jacques, Le Verdier-Bas, 19240 Allassac
 * Suppléants : Bosredon Jean-Claude, Chaumont, 19270 Ussac
 Rivière Paul, Le Chauze, 19500 Meyssac

12/ Coste Francis, Fédération départementale des C.U.M.A.
 Immeuble consulaire, Le Puy Pinçon, Bp 30, 19001 Tulle Cedex
 * Suppléant : Geraud Jean-François, Immeuble Consulaire,
 Le Puy Pinçon, Bp 30, 19001 Tulle Cedex

13/ Uyttewaal Sylvain, président de la section départementale des Fermiers et Métayers
 * Suppléants : Duviollard Jean-Marie, Les Chaises Basses, 19410 Orgnac/Vézère
 Mons Joël, Le Veyssin, 19220 Servières

14/ Nadalon Georges, président du syndicat départemental de la Propriété Agricole
 * Suppléants : Couloumy Anne-Marie, La Maze, 19140 Uzerche
 De Lavarde Jean, Lavarde, 19600 St-Pantaléon-de-Larche

15/ De Selve Guy, président du syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs de la Corrèze
 * Suppléants : Chastagnol Francis, Lapouge, 19390 St-Augustin
 Coudert Yves, Le Loubeix, 19200 St-Pardoux-le-Vieux

16/ Un représentant d'une entreprise agroalimentaire coopérative
 Daudy Jean-Pierre, 4, Lajoinie, 19270 Ste-Féréole
 * Suppléants : Delpy Gilles, Le Pilou, 19100 Brive
 Bousseylol Elie, Croussac, 19390 Orliac-de-Bar

Art. 1. - Peuvent être appelés à participer aux travaux de la section en qualité d'expert et à titre consultatif :

- le directeur, ou son représentant, de chacun des établissements de crédit habilités à distribuer les prêts bonifiés à l'agriculture, uniquement pour les dossiers de financement concernant son établissement, à savoir :

- le Crédit Agricole Centre France
- le Crédit Mutuel de Loire-Atlantique et du Centre Ouest
- la Banque Populaire Centre Atlantique
- la Banque Populaire du Massif Central
- la Banque Nationale de Paris
- le Crédit Lyonnais

- le directeur de la chambre d'agriculture
- le directeur de l'association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (A.D.A.S.E.A.) ou son représentant
- le délégué régional du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.) ou son représentant
- le président du MODEF ou son représentant
- le représentant de l'enseignement agricole : M. Delorme François ou son suppléant M. Armaghanian Lionel.

Article d'exécution.

Tulle, le 31 mars 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2.3 Direction départementale de l'équipement

2.3.1 Service aménagement habitat environnement

2005-04-0281 - Distribution d'énergie électrique - renforcement du réseau BTA du hameau des Roches Longues avec implantation d'un nouveau poste type PSS.B - commune de Brive.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse à la lettre d'ouverture de la conférence réglementaire en date du 16 février 2005 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- direction du Gaz de France /production transport à Angoulême en date du 28 février 2005
- subdivision de l'équipement de Brive-Nord en date du 21 février 2005
- direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général en date du 23 février 2005
- syndicat intercommunal d'électrification de Brive (B.E. Dejante) en date du 23 février 2005

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 22 février 2005
- RTE-GET Massif Central Ouest à Aurillac en date du 25 février 2005
- SNCF-IG-TE – division des contrats et des lignes HT – La Plaine St Denis en date du 15 mars 2005
- France Télécom – URR du Limousin à Tulle en date du 21 mars 2005

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le directeur du service techniques des bases aériennes à Bonneuil sur Marne
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le maire de Brive

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le chef d'agence travaux EDF/GDF de Brive à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 10 février 2005, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans l'avis annexé à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

.....

Tulle, le 31 mars 2005

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement,
de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

2005-04-0282 - Distribution d'énergie électrique - création d'une ligne HTA en souterrain et implantation d'un nouveau poste type PSSA 250 KVA pour l'alimentation tarif jaune du laboratoire Fabre - commune de St-Augustin.

Le préfet de la Corrèze,

.....

Vu les avis ci-joints émis par les services consultés, obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 3 février 2005 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- subdivision de l'équipement de Treignac en date du 7 février 2005
- service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 15 février 2005
- France Télécom – URR Limousin Poitou Charentes à Tulle en date du 1^{er} mars et du 21 mars 2005

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF services de Tulle-Ussel
- M. le maire de St-Augustin
- M. le directeur du service techniques des bases aériennes
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de Bar-Montane-Treignac à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 28 janvier 2005, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, auxquels il prend l'engagement de satisfaire :

.....

Tulle, le 31 mars 2005

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement,
de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

2005-04-0283 - Distribution d'énergie électrique - construction et raccordement d'un poste HTA/BTA type PSS.B et alimentation BTA aux hameaux de Miel - commune de Beynat.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 16 février 2005 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- mairie de Beynat en date du 17 février 2005
- subdivision de l'équipement de Brive-sud en date du 15 mars 2005

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 22 février 2005
- France Télécom – URR du Limousin à Tulle en date du 11 mars 2005

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le président de la communauté de commune de Beynat

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le chef d'agence travaux EDF GDF de Brive à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 16 février 2005, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans l'avis annexé à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

.....

Tulle, le 23 mars 2005

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement,
de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

2005-04-0311 - Distribution d'énergie électrique - implantation d'un nouveau poste type PSS.A de Clauzel à Collonges-la-Rouge.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 21 janvier 2005 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- mairie de Collonges-la-Rouge en date du 22 février 2005,

Vu les avis ci-joints des services suivants :

- direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze en date du 27 janvier 2005,
- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 1^{er} février 2005
- subdivision de l'équipement de Brive Sud en date du 4 février 2005,
- France Télécom – URR du Limousin à Tulle en date du 15 février 2005,
- direction régionale de l'environnement du Limousin en date du 17 mars 2005,

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze,
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à Bonneuil/Marne,
- M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF services du pays de Brive,

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat d'équipement de la région de Meyssac à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 7 janvier 2005., à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie auxquels il prend l'engagement de satisfaire :

.....

Tulle, le 8 avril 2005

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement,
de l'habitat et de l'environnement, par intérim,

Alain Cartier

2.4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

2005-04-0314 - Concours sur titres pour le recrutement de 7 infirmiers diplômés d'Etat.

Un concours sur titres pour le recrutement de 7 infirmiers diplômés d'état va être organisé à l'hôpital local de Bort-les-Orgues, en application de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière pour le recrutement :

- de trois infirmiers à l'hôpital local de Bort-les-Orgues ;
- d'un infirmier à l'E.H.P.A.D. d'Allasac ;
- d'un infirmier à l'E.H.P.A.D. de Meyssac ;
- d'un infirmier à l'E.H.P.A.D. de Treignac ;
- d'un infirmier au centre hospitalier gériatrique d'Uzerche.

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2005 et titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés :

- lettre de candidature avec curriculum vitæ détaillé ;
- photocopie du livret de famille ;
- photocopie des diplômes ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires, ou une copie de la 1^{ère} page du livret militaire,

doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à : Mme le directeur - Hôpital local de Bort-les-Orgues - avenue Gustave Parré - 19110 Bort-les-Orgues.

2005-04-0315 - Concours sur titres pour le recrutement de 14 aides-soignants.

Un concours sur titres pour le recrutement de 14 aides-soignants va être organisé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Neuvic, en application du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière pour le recrutement :

- de trois aides-soignants à l'E.H.P.A.D. d'Allasac ;
- de quatre aides-soignants à l'E.H.P.A.D. de Neuvic ;
- d'un aide-soignant à l'E.H.P.A.D. de Lubersac ;
- d'un aide-soignant au centre hospitalier gériatrique d'Uzerche ;
- de cinq aides-soignants à l'hôpital local de Bort-les-Orgues.

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2005 et titulaires du diplôme professionnel d'aide soignant.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à : M. le directeur - E.H.P.A.D. de Neuvic - 19160 Neuvic.

2005-04-0316 - Concours sur titres pour le recrutement de 3 aides médico-psychologiques.

Un concours sur titres pour le recrutement de 3 aides médico-psychologiques (emploi fonctionnel d'aide-soignant) va être organisé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Neuvic, en application du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière pour le recrutement :

- d'un aide médico-psychologique à l'E.H.P.A.D. de Neuvic ;
- d'un aide médico-psychologique au centre hospitalier gériatrique d'Uzerche ;
- d'un aide médico-psychologique à l'E.H.P.A.D. de Mansac.

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2005 et titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à : M. le directeur - E.H.P.A.D. de Neuvic - 19160 Neuvic.

2005-04-0317 - Prix de journée de l'institut thérapeutique éducatif et scolaire de Ligniac.

Le préfet de la Corrèze,
.....

N° FINESS : 19000

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 13 décembre 2004 fixant le prix de journée à compter du 01 novembre 2004 à l'institut thérapeutique éducatif et scolaire de Ligniac à 121,79 € est annulé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'institut thérapeutique éducatif et scolaire de Ligniac est fixée à compter du 1^{er} avril 2005 à 133,21 €

Art. 3. - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 de l'arrêté du 13 décembre 2004 fixant le prix de journée à compter du 1^{er} novembre 2004 à 121,79 € et le prix de journée fixé à l'article 2 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 mars 05..

Art. 4. - Le forfait hôtelier fixé à 14.00 € n'est pas compris dans les prix de journées.

Art. 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 6. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 mars 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-04-0318 - Transfert d'agrément de l'EHPAD "la Miséricorde" de Beaulieu au bénéfice de l'association Hospitalor.

Le préfet de la Corrèze,
Le président du conseil général de la Corrèze,
.....

Considérant que le transfert d'agrément est intervenu à la demande de l'association « La Miséricorde » gestionnaire de la maison de retraite afin d'assurer la pérennité de l'entreprise ; et, qu'à ce titre, par courrier du 9 mai 2003, la Congrégation Sœur Divine Providence a confirmé l'accord de la communauté pour la cession de l'ensemble immobilier, sis à Beaulieu sur Dordogne, en pleine propriété, à l'euro symbolique ;

Considérant que le fonctionnement de la structure présente un ensemble satisfaisant de conditions pour l'accueil et la prise en charge de personnes âgées sous l'angle de la qualité,

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du Schéma Départemental de Gérontologie de la Corrèze, arrêté conjointement par monsieur le Président du Conseil Général et monsieur le Préfet de la Corrèze, et des besoins qui y sont recensés,

Arrêtent :

Art. 1. - La demande de transfert d'agrément de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.) « La Miséricorde » au bénéfice de l'association HOSPITALOR est acceptée.

La capacité totale de l'établissement est de 53 lits, répartis comme suit :

41 lits d'hébergement traditionnels ;
12 lits dédiés à la prise en charge de personnes souffrant de pathologies de type « Alzheimer » et apparentées ;

Art. 2. - Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	57 001 017 3
N° identité de l'établissement	19 000 226 1
Code Catégorie	200

Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711
Nombre de lits	41

Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	436
Nombre de places	12

Art. 3. - Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Art. 4. - L'autorisation accordée ci-avant est conditionnée à la formalisation et à la signature d'une convention tripartite telle que prévue à l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Art. 5. - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et de la Famille.

Art. 6. - En application des dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 7. - Les recours éventuels à l'encontre du présent arrêté peuvent être exercés auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article d'exécution.

Tulle, le 31 décembre 2004

Le président du conseil général,

Le préfet,

Dr Jean-Pierre Dupont

Nicolas Basselier

2005-04-0319 - Dotation 2005 allouée à l'EHPAD "la Miséricorde" à Beaulieu.

Le préfet de la Corrèze,

N° FINESS : 19 000 226 1

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD «La Miséricorde» à Beaulieu sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (€)	TOTAL
DEPENSES	GROUPE I : Dépenses «Expl. Courante»	2 000	
	GROUPE II : Dépenses «Personnel»	251 210,29	
	GROUPE III : Dépenses «Structure»	1 551,71	
			254 768,00
RECETTES	GROUPE I : «Produits de la Tarification»	252 186,00	
	GROUPE II : «Produits relatifs à l'expl.»	2 582,00	
	GROUPE III : «Prod. Financiers»		
			254 768,00

Art. 2. - Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, et de l'option tarifaire «partielle», les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

GIR 1 & 2	:	18,74 €
GIR 3 & 4	:	13,98 €
GIR 5 & 6	:	09,28€

Art. 3. - Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global soins de l'EHPAD de «La Miséricorde» à Beaulieu est fixé à 252 186,00 € à compter du 1^{er} janvier 2005.

Art. 4. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 5. - Une copie du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

Art. 6. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 23 mars 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-04-0320 - Dotation 2005 allouée à l'EHPAD de Merlines géré par l'association "le Chavanon".

Le préfet de la Corrèze,
.....

N FINESS : 190003665

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2005, le montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD de Merlines pour les charges afférentes aux soins est fixé à 1 237 245,00 € à compter du 1^{er} janvier 2005.

Art. 2. - Cet article est ainsi modifié :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de MERLINES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (€)	TOTAL
DEPENSES	GROUPE I : Dépenses «Expl. courante»	141 715,00	
	GROUPE II : Dépenses «Personnel»	1 080 904,91	
	GROUPE III : Dépenses «Structure»	14 625,09	
			1 237 245,00
RECETTES	GROUPE I : «Produits de la Tarification»	1 237 245,00	1 237 245,00
	GROUPE II : «Produits relatifs à l'expl.»		
	GROUPE III : «Prod. Financiers»		

Art. 3. - Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, et de l'option tarifaire «globale», les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

GIR 1 & 2	:	47,35 €
GIR 3 & 4	:	40,62 €
GIR 5 & 6	:	33,89 €

Art. 4. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 5. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 6. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 31 mars 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2.5 Direction départementale des services vétérinaires

2.5.1 Santé et protection animales

2005-04-0279 - Réquisition de l'entreprise SARIA Industries Centre pour l'exercice du service public de l'équarrissage.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant la nécessité absolue d'assurer l'exécution du service public de l'équarrissage pour des motifs sanitaires, de salubrité et d'ordre public ;

Arrête :

Art. 1. - Définitions

Dans la suite de l'arrêté on entend par :

- cadavre : tout cadavre d'animal ou lot de cadavres de plus de 40 kg ;
- déchet : tout sous-produit d'origine animale relevant du service public de l'équarrissage tel que défini à l'article L 226-1 du code rural à savoir les matériels à risque spécifiés et les saisies sanitaires en abattoirs ;
- farine animale : matière issue de la transformation des cadavres et déchets susmentionnés destinée à la destruction finale conformément aux prescriptions du règlement n° 1774 susvisé ;
- abattoir : établissement d'abattage tel que défini au point I de l'article 1609 septuiesimes du code général des impôts ;
- entreprise de boucherie : entreprise telle que définie au point II de l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 2004 susvisé ;
- point de collecte : atelier d'une entreprise de boucherie remettant des déchets tels que définis ci-dessus ;
- atelier de découpe : tout établissement autorisé à découper de la viande bovine qui n'entre pas dans la définition d'atelier de boucherie du paragraphe ci-dessus ;
- SPE : abréviation du service public de l'équarrissage.

Art. 2. - L'entreprise SARIA INDUSTRIES CENTRE, dont le siège social est situé «Route de Niort» 85490 Benet, est requise pour l'exécution du service public de l'équarrissage sur le département de la Corrèze à compter du 1^{er} avril 2005 et de façon permanente jusqu'à l'intervention du nouveau cadre contractuel.

Art. 3. - L'entreprise mentionnée à l'article 2 est requise en application du code rural pour toutes les communes des cantons d'Ayen, Larche, Lubersac et Juillac, ainsi que les communes de Troche, Orgnac-sur-Vézère, Estivaux, Vigeois, Condat-sur-Ganaveix, St-Ybard, Eyburie, Espartignac, Lamongerie, Masseret, Meilhards, Salon-la-Tour et Uzerche et pour :

Point 1 :

- enlever tout cadavre d'animal ou lot de cadavres de plus de 40 kg en tout lieu,
- transformer ces cadavres et déchets en farines animales.

Point 2 :

- collecter les déchets auprès des ateliers de découpe ;
- détruire ces déchets conformément aux prescriptions du règlement n° 1774 susvisé.

Point 3 :

- collecter les déchets auprès des points de collectes des entreprises de boucheries autorisées par la DDSV du département de la Corrèze à découper des carcasses de bovins de plus de 12 mois figurant dans la liste disponible et actualisée le cas échéant par la DDSV de la Corrèze ;
- détruire ces déchets conformément aux prescriptions du règlement n° 1774 susvisé.

Art. 4. - Les cadavres et déchets cités à l'article 3 sont enlevés ou collectés par l'entreprise mentionnée à l'article 2 sur toutes les communes des cantons d'Ayen, Larche, Lubersac et Juillac, ainsi que les communes de Troche, Orgnac-sur-Vézère, Estivaux, Vigeois, Condat-sur-Ganaveix, St-Ybard, Eyburie, Espartignac, Lamongerie, Masseret, Meilhards, Salon-la-Tour et Uzerche.

L'indemnité accordée à la société SARIA INDUSTRIES CENTRE, en raison de l'interdiction de la dépouille à l'équarrissage des cadavres de bovins de plus de 24 mois est fixée à 38,11 € par cadavre de gros bovin de plus de 24 mois.

Art. 5. - Les cadavres et déchets sont accompagnés dans leurs déplacements des documents d'accompagnement prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 6. - La responsabilité technique et financière de la mise en conformité des farines animales avec les prescriptions du règlement 1774 susvisé incombe à la société productrice des farines animales mentionnée à l'article 2.

Art. 7. - Le transport des farines animales répond aux prescriptions de l'arrêté du 20 mars 2003 et du règlement susvisés.

Toute cargaison de farine animale est accompagnée, par véhicule, d'un document commercial d'accompagnement conforme à la réglementation en vigueur renseigné de la catégorie des farines animales et du financement dont elles relèvent. Ainsi les mentions font clairement apparaître :

- que la farine animale relève du SPE,
- que c'est une «farine SPE de catégorie 1» (ou 2 lorsqu'elle est issue de matières SPE ne contenant pas de tissus de ruminants) ou «une farine SPE mélangée de catégorie 1» lorsqu'elle est issue d'un mélange de matières SPE et de matières ne relevant pas du SPE et que la cargaison [ou une partie] est attribuée comptablement au SPE ;
- la quantité de farine issue de cadavres pour laquelle l'incinération est soumise à indemnisation par le CNASEA (gestion par camion ou par proportion par camion).

Art. 8. - L'entreprise mentionnée à l'article 2 se dote des moyens d'apporter les données nécessaires au suivi du SPE, à l'élaboration du rapport annuel du SPE et à l'attestation du service fait, soit au minimum :

- elle tient un registre des tournées effectuées enregistrant les informations détaillées relatives au bénéficiaire et aux caractéristiques de la prestation ;
- elle se dote d'une méthode de comptabilité matières validée par le directeur départemental des services vétérinaires du département de la Corrèze ;
- elle tient un registre de comptabilité des matières brutes et transformées permettant notamment l'identification de leurs 4 origines : cadavres, d'ateliers de découpe et d'entreprises de boucherie.

Art. 9. - Financement des prestations de l'entreprise mentionnée à l'article 2.

Point 1

Les prestations mentionnées au point 1 de l'article 3 sont soumises à indemnisation de l'Etat.

L'entreprise mentionnée à l'article 2 communique mensuellement sa demande d'indemnisation pour ces prestations libellée à l'ordre du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA), 2 rue de Maupas 87040 Limoges Cedex 1, au directeur départemental des services vétérinaires du département de la Corrèze qui atteste le service fait. Cette demande est accompagnée des pièces mentionnées à l'article 10.

Les montants unitaires des prestations sont exprimés comme suit :

- enlèvement standard de cadavre : en €/enlèvement ou €/cadavre
- collecte de déchets d'abattoirs : en €/tonne de déchet brut
- transformation en farines animales : en €/tonne de déchet brut ou autres...

Les prestations au caractère exceptionnel font l'objet d'une indemnisation fondée sur un coût calculé au cas par cas.

Le montant de l'indemnisation tient compte du montant perçu des éleveurs de porcs et de volailles.

Point 2

Les prestations mentionnées au point 2 de l'article 3 sont financées intégralement par les ateliers de découpe bénéficiaires du service conformément au décret n° 2004-1143 et à l'arrêté du 25 octobre 2004 susvisés et ne donnent pas lieu à indemnisation de l'Etat.

Une information détaillée relative aux quantités de déchets collectés auprès des ateliers de découpe et détruits est fournie conjointement à la demande indemnitaire mentionnée au point 1 du présent article.

Point 3

Les prestations effectivement réalisées mentionnées au point 3 de l'article 3 donnent lieu à indemnisation, par entreprise de boucherie, dans la limite du montant forfaitaire annuel défini dans l'arrêté du 25 octobre 2004 susvisé. Ce montant est attribué par an pour les prestations effectuées auprès d'un seul des points de collecte d'une même entreprise de boucherie si celle-ci en possède plusieurs. La liste jointe en annexe 1 présente l'ensemble des points de collecte du département de la Corrèze dont ceux pour lesquels les prestations sont indemnisées dans la limite du plafond susmentionné.

Le montant unitaire de la prestation, qui s'entend de la collecte jusqu'à la destruction finale, est exprimé en €/par passage pour la collecte, en €/par tonne de déchet brut pour la transformation, en €/par tonne de farine pour le transport et l'incinération .

L'indemnisation est versée par entreprise (raison sociale), dans la limite du plafond susmentionné, par le CNASEA aux équarrisseurs en contrepartie des prestations réalisées auprès des entreprises de boucherie sur présentation des factures libellées à l'ordre du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA), 2 rue de Maupas 87040 Limoges Cedex 1. Ces factures sont comprises dans la demande d'indemnisation décrite au point 1 du présent article et accompagnées des pièces mentionnées à l'article 10.

Dès lors que le plafond susmentionné de l'indemnisation est atteint pour une entreprise de boucherie, celle-ci acquitte une redevance auprès de l'entreprise mentionnée à l'article 2 chargé de l'exécution du service pour les prestations effectivement réalisées auprès des points de collecte lui appartenant.

Une information relative aux quantités de déchets collectés et détruits auprès de tous les points de collecte est fournie conjointement à la demande indemnitaire mentionnée au point 1 du présent article.

Art. 10. - Pièces et documents transmis conjointement à la demande d'indemnisation

La demande d'indemnisation mentionnée à l'article 9 est accompagnée des pièces et documents suivants :

- les extraits des registres des tournées relatives aux enlèvements/collectes des cadavres et des déchets auprès des ateliers de découpe et boucheries. Le registre des tournées auprès des entreprises de boucherie fait clairement apparaître tous les points de collectes et ceux pour lesquels les prestations sont soumises à l'indemnisation plafonnée ;
- les extraits de la comptabilité des matières entrant et sortant ;
- toute pièce comptable nécessaire à l'évaluation du montant de l'indemnité et à l'attestation de service fait ;
- les justificatifs de destruction finale des farines issues de la transformation des vertèbres des ateliers de découpe et des boucheries (document d'accompagnement validé ou attestation de l'entreprise d'incinération). Les justificatifs des destructions réalisées à l'étranger soit tout moyen de matérialiser le service fait (au minimum l'attestation de l'entreprise d'incinération et la lettre de voiturage du transporteur).
- les bilans des données relatives aux prestations réalisées dans le cadre du SPE dont les modèles figurent en annexe 2 au présent arrêté.

Art. 11. - Le paiement des factures présentées par l'entreprise SARIA INDUSTRIES CENTRE fera l'objet de décisions administratives au vu des demandes d'indemnisation présentées.

Art. 12. - L'entreprise requise doit fournir tout élément relatif au contrôle de gestion du SPE que le ministère (direction des politiques économique et internationale) serait amené à lui demander.

Art. 13. - L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R. 642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Art. 14. - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Limoges. Le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Art. 15. - L'arrêté préfectoral de réquisition en date du 31 janvier 2002 ainsi que ses arrêtés modificatifs des 30 août 2002 et 7 octobre 2002 sont abrogés.

Art. 16. - La présente réquisition court à compter du 1er avril 2005.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 mars 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-04-0280 - Réquisition de l'entreprise SICA SOPA pour l'exécution du service public de l'équarrissage.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant la nécessité absolue d'assurer l'exécution du service public de l'équarrissage pour des motifs sanitaires, de salubrité et d'ordre public ;

Arrête :

Art. 1. - Définitions

Dans la suite de l'arrêté on entend par :

- cadavre : tout cadavre d'animal ou lot de cadavres de plus de 40 kg ;
- déchet : tout sous-produit d'origine animale relevant du service public de l'équarrissage tel que défini à l'article L 226-1 du code rural à savoir les matériels à risque spécifiés et les saisies sanitaires en abattoirs ;
- farine animale : matière issue de la transformation des cadavres et déchets susmentionnés destinée à la destruction finale conformément aux prescriptions du règlement n° 1774 susvisé ;
- abattoir : établissement d'abattage tel que défini au point I de l'article 1609 septuiesimes du code général des impôts ;
- entreprise de boucherie : entreprise telle que définie au point II de l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 2004 susvisé ;
- point de collecte : atelier d'une entreprise de boucherie remettant des déchets tels que définis ci-dessus ;
- atelier de découpe : tout établissement autorisé à découper de la viande bovine qui n'entre pas dans la définition d'atelier de boucherie du paragraphe ci-dessus ;
- SPE : abréviation du service public de l'équarrissage.

Art. 2. - L'entreprise SICA SOPA, dont le siège social est situé «Creste» 15150 Cros de Montvert, est requise pour l'exécution du service public de l'équarrissage sur le département de la Corrèze à compter du 1^{er} avril 2005 et de façon permanente jusqu'à l'intervention du nouveau cadre contractuel.

Art. 3. - L'entreprise mentionnée à l'article 2 est requise en application du code rural pour toutes les communes des cantons d'Argentat, Beaulieu, Beynat, Bort-les-Orgues, Brive-Centre, Brive Nord-Est, Brive Nord-Ouest, Brive Sud-Est, Brive Sud-Ouest, Bugeat, Corrèze, Donzenac, Egletons, Eygurande, Lapeau, Laroche-Canillac, Malemort, Mercoeur, Meymac, Meyssac, Neuvic, St-Privat, Seilhac, Sornac, Treignac, Tulle Campagne Nord, Tulle Campagne Sud, Tulle Urbain Nord, Tulle Urbain Sud, Ussel Est, Ussel Ouest, et les communes de Perpezac-le-Noir et St-Bonnet-l'Enfantier, et pour :

Point 1 :

- enlever tout cadavre d'animal ou lot de cadavres de plus de 40 kg en tout lieu,
- collecter les déchets auprès des abattoirs sur tout le département,
- transformer ces cadavres et déchets en farines animales.

Point 2 :

- collecter les déchets auprès des ateliers de découpe ;
- détruire ces déchets conformément aux prescriptions du règlement n° 1774 susvisé.

Point 3 :

- collecter les déchets auprès des points de collectes des entreprises de boucheries autorisées par la DDSV du département de la Corrèze à découper des carcasses de bovins de plus de 12 mois figurant dans la liste disponible et actualisée le cas échéant par la DDSV de la Corrèze ;
- détruire ces déchets conformément aux prescriptions du règlement n° 1774 susvisé.

Art. 4. - Les cadavres et déchets cités à l'article 3 sont enlevés ou collectés par l'entreprise mentionnée à l'article 2 sur toutes les communes des cantons d'Argentat, Beaulieu, Beynat, Bort-les-Orgues, Brive-Centre, Brive Nord-Est, Brive Nord-Ouest, Brive Sud-Est, Brive Sud-Ouest, Bugeat, Corrèze, Donzenac, Egletons, Eygurande, Lapeau, Laroche-Canillac, Malemort, Mercoeur, Meymac, Meyssac, Neuvic, St-Privat, Seilhac, Sornac, Treignac, Tulle Campagne Nord, Tulle Campagne Sud, Tulle Urbain Nord, Tulle Urbain Sud, Ussel Est, Ussel Ouest, et les communes de Perpezac-le-Noir et St-Bonnet-l'Enfantier et sur tout le département de la Corrèze pour les déchets d'abattoir.

Art. 5. - Les cadavres et déchets sont accompagnés dans leurs déplacements des documents d'accompagnement prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 6. - La responsabilité technique et financière de la mise en conformité des farines animales avec les prescriptions du règlement 1774 susvisé incombe à la société productrice des farines animales mentionnée à l'article 2.

Art. 7. - Le transport des farines animales répond aux prescriptions de l'arrêté du 20 mars 2003 et du règlement susvisés.

Toute cargaison de farine animale est accompagnée, par véhicule, d'un document commercial d'accompagnement conforme à la réglementation en vigueur renseigné de la catégorie des farines animales et du financement dont elles relèvent. Ainsi les mentions font clairement apparaître :

- que la farine animale relève du SPE,
- que c'est une «farine SPE de catégorie 1» (ou 2 lorsqu'elle est issue de matières SPE ne contenant pas de tissus de ruminants) ou «une farine SPE mélangée de catégorie 1» lorsqu'elle est issue d'un mélange de matières SPE et de matières ne relevant pas du SPE et que la cargaison [ou une partie] est attribuée comptablement au SPE ;
- la quantité de farine issue de cadavres pour laquelle l'incinération est soumise à indemnisation par le CNASEA (gestion par camion ou par proportion par camion).

Art. 8. - L'entreprise mentionnée à l'article 2 se dote des moyens d'apporter les données nécessaires au suivi du SPE, à l'élaboration du rapport annuel du SPE et à l'attestation du service fait, soit au minimum :

- elle tient un registre des tournées effectuées enregistrant les informations détaillées relatives au bénéficiaire et aux caractéristiques de la prestation ;
- elle se dote d'une méthode de comptabilité matières validée par le directeur départemental des services vétérinaires du département de la Corrèze ;
- elle tient un registre de comptabilité des matières brutes et transformées permettant notamment l'identification de leurs 4 origines : cadavres, d'ateliers de découpe et d'entreprises de boucherie.

Art. 9. - Financement des prestations de l'entreprise mentionnée à l'article 2.

Point 1

Les prestations mentionnées au point 1 de l'article 3 sont soumises à indemnisation de l'Etat.

L'entreprise mentionnée à l'article 2 communique mensuellement sa demande d'indemnisation pour ces prestations libellée à l'ordre du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA), 2 rue de Maupas 87040 Limoges Cedex 1, au directeur départemental des services vétérinaires du département de la Corrèze qui atteste le service fait. Cette demande est accompagnée des pièces mentionnées à l'article 10.

Les montants unitaires des prestations sont exprimés comme suit :

- enlèvement standard de cadavre : en €/enlèvement ou €/cadavre
- collecte de déchets d'abattoirs : en €/tonne de déchet brut
- transformation en farines animales : en €/tonne de déchet brut ou autres...

Les prestations au caractère exceptionnel font l'objet d'une indemnisation fondée sur un coût calculé au cas par cas.

Le montant de l'indemnisation tient compte du montant perçu des éleveurs de porcs et de volailles.

Point 2

Les prestations mentionnées au point 2 de l'article 3 sont financées intégralement par les ateliers de découpe bénéficiaires du service conformément au décret n° 2004-1143 et à l'arrêté du 25 octobre 2004 susvisés et ne donnent pas lieu à indemnisation de l'Etat.

Une information détaillée relative aux quantités de déchets collectés auprès des ateliers de découpe et détruits est fournie conjointement à la demande indemnitaire mentionnée au point 1 du présent article.

Point 3

Les prestations effectivement réalisées mentionnées au point 3 de l'article 3 donnent lieu à indemnisation, par entreprise de boucherie, dans la limite du montant forfaitaire annuel défini dans l'arrêté du 25 octobre 2004 susvisé. Ce montant est attribué par an pour les prestations effectuées auprès d'un seul des points de collecte d'une même entreprise de boucherie si celle-ci en possède plusieurs. La liste jointe en annexe 1 présente l'ensemble des points de collecte du département de la Corrèze dont ceux pour lesquels les prestations sont indemnisées dans la limite du plafond susmentionné.

Le montant unitaire de la prestation, qui s'entend de la collecte jusqu'à la destruction finale, est exprimé en €/par passage pour la collecte, en €/par tonne de déchet brut pour la transformation, en €/par tonne de farine pour le transport et l'incinération .

L'indemnisation est versée par entreprise (raison sociale), dans la limite du plafond susmentionné, par le CNASEA aux équarrisseurs en contrepartie des prestations réalisées auprès des entreprises de boucherie sur présentation des factures libellées à l'ordre du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA), 2 rue de Maupas 87040 Limoges Cedex 1. Ces factures sont comprises dans la demande d'indemnisation décrite au point 1 du présent article et accompagnées des pièces mentionnées à l'article 10.

Dès lors que le plafond susmentionné de l'indemnisation est atteint pour une entreprise de boucherie, celle-ci acquitte une redevance auprès de l'entreprise mentionnée à l'article 2 chargé de l'exécution du service pour les prestations effectivement réalisées auprès des points de collecte lui appartenant.

Une information relative aux quantités de déchets collectés et détruits auprès de tous les points de collecte est fournie conjointement à la demande indemnitaire mentionnée au point 1 du présent article.

Art. 10. - Pièces et documents transmis conjointement à la demande d'indemnisation

La demande d'indemnisation mentionnée à l'article 9 est accompagnée des pièces et documents suivants :

- les extraits des registres des tournées relatives aux enlèvements/collectes des cadavres et des déchets auprès des ateliers de découpe et boucheries. Le registre des tournées auprès des entreprises de boucherie fait clairement apparaître tous les points de collectes et ceux pour lesquels les prestations sont soumises à l'indemnisation plafonnée ;
- les extraits de la comptabilité des matières entrant et sortant ;
- toute pièce comptable nécessaire à l'évaluation du montant de l'indemnité et à l'attestation de service fait ;
- les justificatifs de destruction finale des farines issues de la transformation des vertèbres des ateliers de découpe et des boucheries (document d'accompagnement validé ou attestation de l'entreprise d'incinération). Les justificatifs des destructions réalisées à l'étranger soit tout moyen de matérialiser le service fait (au minimum l'attestation de l'entreprise d'incinération et la lettre de voiturage du transporteur).
- les bilans des données relatives aux prestations réalisées dans le cadre du SPE dont les modèles figurent en annexe 2 au présent arrêté.

Art. 11. - Le paiement des factures présentées par l'entreprise SICA SOPA fera l'objet de décisions administratives au vu des demandes d'indemnisation présentées.

Art. 12. - L'entreprise requise doit fournir tout élément relatif au contrôle de gestion du SPE que le ministère (direction des politiques économique et internationale) serait amené à lui demander.

Art. 13. - L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R. 642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Art. 14. - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Limoges. Le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Art. 15. - L'arrêté préfectoral de réquisition en date du 31 janvier 2002 ainsi que ses arrêtés modificatifs des 30 août 2002 et 7 octobre 2002 sont abrogés.

Art. 16. - La présente réquisition court à compter du 1er avril 2005.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 mars 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Ollagnon

2005-04-0307 - Octroi d'un mandat sanitaire à Mme Dussol, Dr vétérinaire aux Quatre-Routes (46).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le mandat sanitaire est octroyé pour une durée de un an à Mme Cécile Dusol, Dr vétérinaire aux Quatre Routes (46).

Art. 2. - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est ensuite renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation.

Art. 3. - Mme Cécile Dussol s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Art. 4. - Toute renonciation temporaire ou définitive du mandat sanitaire doit faire l'objet d'un préavis de 3 mois.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 avril 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,

Dr Eric Marouseau

2.6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

2.6.1 Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel

2005-04-0297 - Modification de la commission technique et de reclassement professionnel.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel est ainsi modifiée :

h) Quatre représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés conjointement par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, parmi les personnes présentées par ces organismes

Titulaires :

M. Didier Mouroux, Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Mme Laurence Gout, Caisse d'Allocations Familiales
M. Jean Meyssignac, Caisse de Mutualité Sociale Agricole
M. Alain Martin, Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Artisans et Commerçants du Limousin (CMR)

Suppléants :

Mme Viviane Rouhière, Caisse Primaire d'Assurance Maladie
M. Christian Giry, Caisse d'Allocations Familiales
Mme Monique Marcou, Caisse de Mutualité Sociale Agricole
M. Jacques Montagnac, Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Artisans et Commerçants du Limousin (CMR)

Article d'exécution.

Tulle, le 6 avril 2005

Nicolas Basselier

3 SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT DANS LA REGION LIMOUSIN

3.1 Direction régionale de l'agriculture et de la forêt du Limousin

2005-04-0293 - Utilisation du terme "montagne" accordée à M. Simonet à Guéret pour la production et la commercialisation de miel.

Art. 1. – M. François Simonet – 53 bis avenue du Bercy – 23000 Guéret - est autorisé à utiliser le terme «montagne» pour la production et la commercialisation de miel.

Art. 2. - La présente autorisation est soumise au respect des dispositions inscrites dans le dossier de demande déposé par M. François Simonet à la DRAF Limousin, précisant les modalités et conditions de production ainsi que les méthodes et moyens de contrôles prévus pour garantir l'origine montagne du produit, conformément aux dispositions du décret n° 2000-1231 du 15 décembre 2000.

Art. 3. - Il appartiendra au titulaire de la présente autorisation de justifier l'utilisation du terme «montagne» pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L 121-2 et L 215-1 du code de la consommation.

Les agents habilités pourront exiger la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier l'emploi du terme «montagne» sur le ou les produits destinés à la vente.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute Vienne.

2005-04-0294 - Utilisation du terme "montagne" accordée à Mme Motte à Faux-la-Montagne pour la production et la commercialisation de miel.

Art. 1. - Mme Sylvie Motte – Route de Plaganet Bourg – 23440 Faux-la-Montagne est autorisée à utiliser le terme «montagne» pour la production et la commercialisation de miel.

Art. 2. - La présente autorisation est soumise au respect des dispositions inscrites dans le dossier de demande déposé par Mme Sylvie Motte à la DRAF Limousin, précisant les modalités et conditions de production ainsi que les méthodes et moyens de contrôles prévus pour garantir l'origine montagne du produit, conformément aux dispositions du décret n° 2000-1231 du 15 décembre 2000.

Art. 3. - Il appartiendra au titulaire de la présente autorisation de justifier l'utilisation du terme «montagne» pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L 121-2 et L 215-1 du code de la consommation.

Les agents habilités pourront exiger la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier l'emploi du terme «montagne» sur le ou les produits destinés à la vente.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute Vienne.

3.2 Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Limousin

2005-04-0324 - ANPE - Modification de la décision de délégation de signature accordée le 28 février 2005.

Le directeur général de l'agence nationale pour l'emploi,
.....

Décide :

Art. 1. – La décision n° 246/2005 du 28 février 2005 portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent est modifiée comme suit, avec effet au 1^{er} avril 2005.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

Art. 2. - Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

Noisy-le-Grand, le 29 mars 2005

Le directeur général,

Michel Bernard

Annexe

DELEGATION REGIONALE DU LIMOUSIN

D.D.A.	Directeur d'agence	Déléataire(s)	Déléataire(s) supplémentaire(s)
CREUSE / CORREZE			
Brive	Marie-Françoise Celier D/ALE	Daniel Roux Adjoint au DALE Cadre opérationnel	Josiane Dudreuil Cadre opérationnel
Brive-Malemort	Sylvie Cahen D/ALE	Martine Rolland Cadre opérationnel	<u>Patricia Masmaud</u> Conseiller référent
Tulle	Eric Thievent D/ALE	Sylvain Dupuy Cadre opérationnel	Marc Beillot Cadre opérationnel
Ussel	Geneviève Serve, Cadre opérationnel Responsable d'unité	Catherine Mollica, Conseiller référent	Sylvie Vinçon Technicien supérieur Appui Gestion
Aubusson	Isabelle Galland D/ALE	Irène Caron, Conseiller Référent	Jeannette Lassere Technicien appui gestion
Guéret	Marie-Laure Montizon D/ALE	Christine Paranton, Cadre Opérationnel	Muriel Fouche Cadre opérationnel

HAUTE-VIENNE			
Bellac	Dominique Armengaud Cadre opérationnel	Valérie Villeger Conseiller Référent	Fiona Baraud Conseiller
Limoges 1 Ventadour	Valérie Fremaux D/ALE	Christine Meraud Adjointe au d/ale Cadre Opérationnel	Jean-Michel Moulon, Cadre opérationnel Nicolas Coinaud Cadre opérationnel Point Opérationnel Permanent « Saint Yrieix la Perche » Martine vignol* Conseiller Référent * Délégation de signature concernant les documents relatifs aux aides à la mobilité uniquement
Limoges 2 Carnot	Isabelle Maftah D/ALE	Pierre Guillet Adjoint au DALE	Marie-Angélique Bagur Cadre Opérationnel Anne Hourdel Cadre Opérationnel
Limoges 3 Sainte-Claire	Odile Ferru D/ALE	Denise Massaloux Adjointe au d/ale Cadre opérationnel	Sabine Portefaix Cadre opérationnel Emmanuelle Vachon Cadre opérationnel
Saint-Junien	Jean-François Merigot D/ALE Josselyne Delvaux D/ALE par interim	Christine Blondel, Chargée de projet emploi	Thierry Van Beers Conseiller

3.3 Rectorat de l'académie de Limoges

2005-04-0288 - Recrutement externe sans concours d'ouvriers d'entretien et d'accueil.

Un recrutement externe sans concours d'OEA sera organisé dans l'académie de Limoges au titre de l'année 2005 en application du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 - Titre II publié au J.O. n° 27 du 1er février 2002

NOMBRE DE POSTES :

Au titre du département de la Corrèze :	2
Au titre du département de la Creuse :	2
Au titre du département de la Haute Vienne :	2
Au titre de la Région Limousin :	2

CONDITIONS D'ACCES

Pour être autorisés à se présenter les candidats doivent remplir les conditions générales fixées par la loi portant droits et obligations des fonctionnaires c'est à dire :

- posséder la nationalité française
- jouir de leurs droits civiques
- ne pas avoir au bulletin N°2 de leur casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions
- se trouver en position régulière au regard du code du service national
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction
- aucun diplôme n'est exigé
- aucune limite d'âge n'est opposable

MODALITES DE RECRUTEMENT

La sélection des candidats est confiée à une commission académique.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission académique auditionne les candidats dont les dossiers ont été sélectionnés.

A l'issue des auditions, la commission académique arrête la liste des candidats déclarés aptes.

Le recteur nommera les candidats déclarés aptes dans l'ordre de la liste arrêtée par la commission de sélection sur les postes vacants.

INSCRIPTIONS

Les candidats feront acte de candidature du lundi 25 avril au lundi 16 mai 2005 auprès des services des inspections académiques de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne où il leur sera remis un dossier de candidature.

Les dossiers des candidats comportant obligatoirement une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et leur durée seront :

- soit déposés aux services des examens de l'inspection académique de la Corrèze, de la Creuse ou de la Haute-Vienne au plus tard le lundi 16 mai 2005 à 17 heures
- soit confiés aux services postaux fin que le cachet de la poste porte la date du 16 mai 2005 à minuit au plus tard.

Tout dossier déposé ou posté après la date de clôture des inscriptions ne pourra être pris en considération quel que soit le motif du retard.

2005-04-0289 - Délégation de signature accordée par le recteur de l'académie de Limoges à M. Duthy, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze.

Le Recteur de l'académie de Limoges,
Chancelier de l'Université

.....

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1962 portant autorisation aux recteurs de déléguer leur signature ;

Vu le décret du 08 novembre 2002 portant nomination de M. Gérard Duthy en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Arrête :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée à M. Gérard Duthy, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze? à l'effet de signer au nom du recteur, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1°) Actes de gestion ci-après concernant les professeurs des écoles stagiaires :

- octroi des congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984
- autorisations spéciales d'absence
- reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire
- versement de l'allocation d'invalidité temporaire
- octroi et versement de la majoration pour tierce personne
- suspension de fonction en cas de faute grave
- sanctions disciplinaires
- acceptation de démission
- transferts de scolarité

2°) Autorisations d'absence sollicitées par les inspecteurs de l'éducation nationale CCPD, les inspecteurs de l'information et de l'orientation, les directeurs de CIO, les principaux et principaux adjoints de collège et les directeurs de SEGPA

3°) Gestion des bourses nationales des lycées, LP et des bourses d'enseignement d'adaptation

4°) Affectation en première professionnelle et première d'adaptation

5°) Contrôle des actes des collèges concernant l'action éducatrice

6°) Décisions relatives à l'imputabilité ou au refus d'imputabilité au service des accidents de service de trajet et des maladies professionnelles, concernant les personnels enseignant du 1^{er} degré

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Duthy, la délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie Colombini, secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire.

Art. 3. - Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article d'exécution.

Limoges, le 14 février 2005

Patrick Hetzel

2005-04-0290 - Délégation de signature accordée en matière d'administration générale par le recteur de l'académie de Limoges à M. Pelat, secrétaire général de l'académie de Limoges.

Art. 1. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie PELAT, secrétaire général de l'académie de Limoges, à effet de signer tous arrêtés, actes, décisions et correspondances dans la limite des compétences attribuées au recteur de l'académie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie Pelat, secrétaire général de l'académie, délégation de signature est donnée à Mme Marya Khales, adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des ressources humaines.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie Pelat, secrétaire général de l'académie et de Mme Marya Khales, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à :

- M. Eric Bigot, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de division, pour les actes relatifs à la gestion des personnels enseignants du second degré (personnels titulaires, maîtres auxiliaires, professeurs contractuels), d'éducation et d'orientation, et dans la limite de ceux figurant à l'annexe du présent arrêté

- M. Gilles Mounet, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de division, pour les actes relatifs à la gestion des personnels ATOSS, et dans la limite de ceux figurant à l'annexe du présent arrêté

- M. Raymond Blanchon, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de division, pour les actes relatifs à la gestion des personnels de l'enseignement privé et des personnels ITRF, et dans la limite de ceux figurant à l'annexe du présent arrêté

- M. Alain Pairis, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de division, pour les actes relatifs à la gestion des examens et concours, et dans la limite de ceux figurant à l'annexe du présent arrêté

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Pairis, Mme Mireille Lauxire, attachée d'administration scolaire et universitaire, est autorisée à signer les convocations des jurys d'examen et de concours et des membres des commissions de choix de sujets et de correction.

Art. 3. - Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Annexe

Liste des actes relatifs à la gestion des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation susceptibles d'être signés par M. Eric Bigot, chef de la division des personnels de l'enseignement scolaire :

- Congés de maladie
- Accords CLM-CLD - mi-temps thérapeutique
- Congés parentaux
- Congés de maternité et de paternité
- Mises en disponibilité
- Réintégrations après disponibilité
- Avancements d'échelon
- Avancements de grade
- Reclassements
- Retraites
- Congés de fin d'activité
- Cessations progressives d'activité
- Temps partiels
- Affectations à titre définitif après la phase intra-académique du mouvement national
- Affectations des titulaires de zone de remplacement sur des blocs de moyens provisoires
- Affectations des TZR en remplacement
- Etablissements des droits à changement de résidence
- Affectations des maîtres auxiliaires
- Mutations des personnels de surveillance
- Contrats des assistants étrangers

Liste des actes relatifs à la gestion des personnels ATOSS susceptibles d'être signés par M. Gilles Mounet, chef de la division des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé :

- Congés de maladie
- Accords CLM-CLD - mi-temps thérapeutique
- Congés parentaux
- Congés de maternité et de paternité
- Mises en disponibilité
- Réintégrations après disponibilité
- Avancements d'échelon
- Avancements de grade
- Reclassements
- Retraites
- Congés de fin d'activité
- Cessations progressives d'activité
- Temps partiels
- Contrats de personnels de bureau et de service (à l'exception des recrutements nouveaux)

Liste des actes relatifs à la gestion des personnels de l'enseignement privé et des personnels ITRF susceptibles d'être signés par M. Raymond Blanchon, chef de la division des moyens et de la vie scolaire :

- Congés de maladie
- Accords CLM-CLD - mi-temps thérapeutique
- Congés parentaux
- Congés de maternité et de paternité
- Avancements d'échelon

Avancements de grade
Reclassements
Retraites
Congés de fin d'activité
Cessations progressives d'activité
Temps partiels
Etablissements des droits à changement de résidence
Affectations des délégués auxiliaires
Suppléances
Autorisations d'absence

Liste des actes relatifs à la gestion des examens et concours susceptibles d'être signés par M. Alain Pairis, chef de la division des examens et concours :

Réponses aux usagers
Rejet des dossiers non recevables d'inscription aux examens et concours
Attestations de diplômes
Reconnaissance de niveaux d'études
Recrutement de vacataires (chapitre 37-82)
Convocations des jurys d'examens et de concours, et des membres des commissions de choix de sujets et correction
Certificats de non-divulgateion
Circulaires relatives à l'organisation des examens
Décisions de recevabilité des dossiers VAE et attestations de dispense d'épreuves.

2005-04-0291 - Subdélégation de signature accordée en matière d'ordonnancement secondaire par le recteur de l'académie de Limoges à M. Pelat, secrétaire général de l'académie de Limoges.

Art. 1. - Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marie Pelat, secrétaire général de l'académie de Limoges, aux fins de signer tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, d'intervention et d'investissement dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral n° 05-70 du 13 février 2005.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie Pelat, secrétaire général de l'académie, délégation de signature est donnée à Mme Marya Khales, adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des ressources humaines.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie Pelat et de Mme Marya Khales, la subdélégation sera exercée par :

Pour les opérations relatives aux dépenses de rémunération principales et accessoires à :

- M. Eric Bigot, conseiller d'administration scolaire et universitaire, pour les personnels enseignants du second degré (personnels titulaires, maîtres auxiliaires, professeurs contractuels), les personnels d'éducation et d'orientation, les personnels d'inspection et de direction et les allocataires d'aide au retour à l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bigot, la subdélégation sera exercée par Mme Danièle Boissou, attachée principale d'administration scolaire et universitaire.

- M. Gilles Mounet, conseiller d'administration scolaire et universitaire, pour les personnels ATOSS et les agents non titulaires (chapitre 31-96).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mounet, la subdélégation sera exercée par Mme Louise Desgrange, attachée d'administration scolaire et universitaire.

- M. Raymond Blanchon, conseiller d'administration scolaire et universitaire, pour les personnels de l'enseignement privé et les personnels ITRF.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Blanchon, la subdélégation sera exercée par Mme Gisèle Soleilhavoup, attachée principale d'administration scolaire et universitaire.

Pour les opérations relatives aux dépenses de fonctionnement, d'intervention et d'investissement à :

- Mme Maryse Pommaret, attachée principale d'administration scolaire et universitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pommaret, la subdélégation sera exercée par M. Jacques Fage, attaché d'administration scolaire et universitaire (pour les crédits du chapitre 37-20)

Art. 3. - M. Alain Pairis, conseiller d'administration scolaire et universitaire, est autorisé, dans le cadre de ses attributions, à signer les bons de commande (chapitre 37-82) dans la limite de 750 euros.

M. Claude Leprieur, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, est autorisé, dans le cadre de ses attributions, à signer les bons de commande (chapitre 37-20 article 50) dans la limite de 750 euros.

Mme Nelly Brunaud, attachée d'administration scolaire et universitaire, est autorisée, dans la limite de ses attributions, à signer les bons de commande (chapitre 34-98) dans la limite de 750 euros.

3.4 Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin

2005-04-0292 - Nombre et répartition des membres élus de la chambre régionale de commerce et d'industrie Limousin-Poitou-Charentes.

Art. 1. - Le nombre des membres élus de la chambre régionale de commerce et d'industrie Limousin Poitou-Charentes est fixé à 35.

Art. 2. - La représentation de chacune des chambres sera assurée selon la répartition suivante :

- chambre de commerce et d'industrie d'Angoulême.....3 sièges
- chambre de commerce et d'industrie du Pays de Brive.....3 sièges
- chambre de commerce et d'industrie de Cognac.....2 sièges
- chambre de commerce et d'industrie de la Creuse.....4 sièges
- chambre de commerce et d'industrie de La Rochelle.....3 sièges
- chambre de commerce et d'industrie de Limoges et de la Haute-Vienne.....4 sièges
- chambre de commerce et d'industrie des Deux-Sèvres.....4 sièges
- chambre de commerce et d'industrie de la Vienne.....5 sièges
- chambre de commerce et d'industrie de Rochefort et de Saintonge.....4 sièges
- chambre de commerce et d'industrie de Tulle et Ussel.....3 sièges

Art. 3. - L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2004 fixant le nombre et la répartition des membres élus de la chambre régionale de commerce et d'industrie Limousin-Poitou-Charentes est abrogé.

3.5 Tribunal administratif de Limoges

2005-04-0321 - Délégation de pouvoirs accordée à des magistrats (juge statuant seul).

Le président du tribunal administratif de Limoges,

.....

Décide :

Art. 1. - M. Jean-Jacques Moreau, président,

- M. Patrick Gensac, premier conseiller.

sont autorisés à exercer, par délégation, les pouvoirs conférés par les articles L. 774-1 et R. 222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée au préfet de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, au préfet du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

Limoges, le 1^{er} avril 2005

Bernard Foucher

2005-04-0322 - Nominations en qualité de juges des référés.

Le président du tribunal administratif de Limoges,
.....

Décide :

Art. 1. - Sont nommés juges des référés, à compter du 1^{er} avril 2005, les magistrats dont les noms suivent :

- M. Jean-Jacques Moreau, président,
- M. Patrick Gensac, premier conseiller.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée au préfet de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, au préfet du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

Limoges, le 31 mars 2005

Bernard Foucher

2005-04-0323 - Délégation de pouvoirs accordée à des magistrats.

Le président du tribunal administratif de Limoges,
.....

Décide :

Art. 1. - Sont autorisés à exercer, par délégation, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-2, R.776-2-1 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 (1^{er} alinéa) et L.123-5 du code de l'environnement, et par les articles 8, 10 et 10-1 du décret n° 85-453 du 23 juillet 1985, les magistrats ci-après désignés :

- M. Jean-Jacques Moreau, président,
- M. Patrick Gensac, premier conseiller?
- Mme Annick Nenquin, conseiller,
- M. Didier Marti, conseiller,
- Mme Sylvie Carotenuto, conseiller,
- M. Paul-André Braud, conseiller,

sont autorisés à exercer, par délégation, les pouvoirs conférés par les articles L. 774-1 et R. 222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée au préfet de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, au préfet du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

Limoges, le 1^{er} avril 2005

Bernard Foucher

